

SCI 2M HORIZON
Siège social : 32 rue de Paris
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
En cours d'immatriculation au RCS de NANTERRE

STATUTS

Les soussignés :

- Madame MOUTAÂ Malika, né le 6 novembre 1991 à Neuilly sur Seine (92), divorcée, infirmière, demeurant 1, rue William Tornley à OSNY (95520).
- Madame MOUTAÂ Latifa, née le 27 juillet 1999 à Montluçon (03), célibataire, business manager, demeurant 23, chemin de Heredia à TOULOUSE (31500).

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts une Société Civile Immobilière, régie par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'achat d'immeubles, d'appartements, de granges ou tout autre biens immobiliers
- la rénovation de ces biens, s'il y a lieu
- la location ou la vente de ceux-ci

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société aura pour dénomination : 2M HORIZON

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32, rue de Paris à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100). Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision des associés, qui, dans ce cas, sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au greffe du tribunal de NANTERRE (92).

ARTICLE 6 : APPORTS

Madame MOUTAÂ Malika s'engage à apporter 990 euros (neuf cent quatre vingt dix euros)

Madame MOUTAÂ Latifa s'engage à apporter 10 euros (dix euros)

Soit un total de 1 000 euros (mille euros)

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Répartition du capital :

Madame MOUTAÂ Malika

99 parts à 10 euros soit un total de 990 euros

Madame MOUTAÂ Latifa

1 parts à 10 euros soit un total de 10 euros

Total du capital social 1 000 euros (mille euros).

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social, peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèce.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital, peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties, constatées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par le gérant pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles.

ARTICLE 12 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu responsable des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATION

L'administration de la SCI est effectuée par Madame MOUTAÂ Malika.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, mais elle continuera avec les descendants, le conjoint ou les ascendants du défunt.

ARTICLE 16 : DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT

Il est convenu entre les deux associés que le remboursement des frais de travaux, d'achat de biens ou diverses avances sur le compte trésorerie de la société par le ou les sociétaires se fera avant le partage des bénéfices.

ARTICLE 18 : RETRAIT

Sans préjudice des droits de tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. La décision collective devra être prise dans un délai de six mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait peut être également autorisé pour juste motif par une décision du président de tribunal de grande instance du siège social statuant en référé. L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise.

ARTICLE 19 : GERANCE

Les fonctions de gérants sont effectués :

- Madame MOUTAÂ Malika

Ces fonctions ont une durée illimitée. Le gérant est révocable au cours de son mandat. Il peut également être révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de ses associés. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, à savoir ; signature de compromis, signature d'acte authentique concernant la vente ou l'acquisition de tout bien immobilier etc...

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE

Indépendamment de la responsabilité qu'ils encourent, chaque associé est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, concernant l'année 2025, l'exercice social débutera le 1er DECEMBRE 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025 et le bilan annuel de cette dernière sera associé à celui de l'année 2026.

ARTICLE 23 : REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chaque sociétaire. Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves, puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 24 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses associés, faire des avances sur le compte courant de la société.

ARTICLE 25 : PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

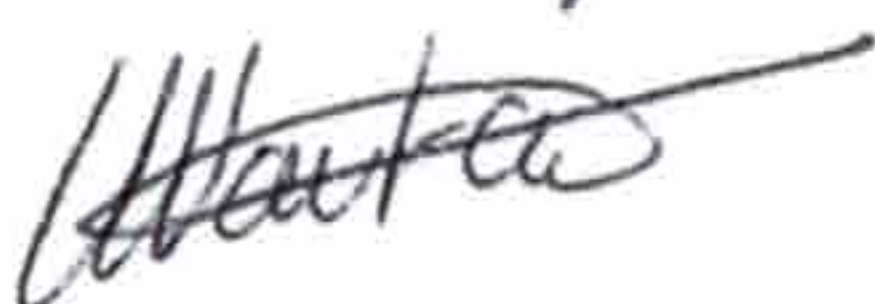
ARTICLE 26 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre associés, soit entre les associés, le gérant, et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grandes instance compétents.

Fait à BOULOGNE-BILLANCOURT, le 30 OCTOBRE 2025, en cinq exemplaires dont un sur libre pour le greffe.

Signature de chaque associé précédée de la mention « lu et approuvé »

Madame MOUTAÂ Malika
Gérante - Associée

Lu et approuvé


Madame MOUTAÂ Latifa
Associée

Lu et approuvé
